

L'ACTE DES MAÎTRES ET SERVITEURS.

Nous avons, dans notre dernier numéro, cité des exemples de la rigueur de cette loi et de la rigueur encore plus grande avec laquelle elle était appliquée.

Aujourd'hui nous avons un exemple de son injustice. Pour bien faire comprendre cette injustice, nous donnons le texte même de la loi, lui dont tout le monde parle et que peu de personnes connaissent.

Acte des maîtres et serviteurs.

Sec. 1. Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte, ou marché par écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner son service ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison, ou résidence de son bourgeois : ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse ; ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse ; ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la Cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Sec. 2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixé, au mois ou pour un plus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il ou elle sera engagée durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois ; et si aucune des dites personnes quitte le service de son maître ou maîtresse, ou bourgeois, sans en donner tel avis, (quoique le temps en soit expiré), elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence ; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service. Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, pourra être déchargé par son maître, maîtresse ou bourgeois, à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçus pour tout le temps de ses services ; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit à quinze jours de gages additionnels, c'est-à-dire pour la période de temps qu'elle aurait dû recevoir avis.

Sec. 3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera le service pour lequel il aura été engagé, avant que le temps convenu soit expiré et sans avoir donné quinze jours d'avis comme susdit, ou qui quittera ou abandonnera la dite pièce ou entreprise, avant de l'avoir parachevée, sera, pour chaque offense, sujet à une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Sec. 4. Toute personne logeant ou recelant ou incitant à dessein, aucun apprenti ou serviteur, engagé par acte ou marché par écrit, ou autrement, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou incitant ou engageant aucun apprenti ou serviteur à abandonner tel

service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Sec. 5. Tout apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, lié ou engagé comme susdit, ayant juste cause de plainte contre son maître, maîtresse ou bourgeois, pour mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte, pourra faire sommer et comparaître son maître ou maîtresse devant la dite Cour du Recorder, pour répondre à la plainte qui sera portée contre lui ou elle par tel apprenti, domestique, serviteur ou compagnon ; et tout maître ou maîtresse, sur telle plainte étant trouvé coupable d'aucune telle offense envers son apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, sera, sur chaque conviction, passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Or, samedi dernier, Messrs S. Davis & Son, remercièrent sans avis, 80 de leurs ouvriers, dont au moins 40 pères de familles.

Ces hommes travaillaient à la pièce et s'ils avaient voulu quitter la maison Davis il leur aurait fallu, en vertu de la section 3, de l'acte, donner quinze jours d'avis ou être passibles, pour désertion de service, d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Voilà la loi pour les ouvriers.

Quant aux patrons, la loi leur permet de remercier brusquement et brutalement leurs ouvriers sans leur donner un jour, une heure, d'avis, car aucune pénalité n'est infligée au patron qui veut agir ainsi.

Il nous semble que le Conseil Central des Métiers et du Travail ferait bien de s'occuper de cette question, aussitôt qu'il en aura fini avec la politique.

SILHOUETTE

L'ouvrier politique est plus paresseux de l'esprit que du corps. Il ne se pose pas, comme l'ouvrier poète, en homme incompris.

Tenez, je parlais dernièrement à un ouvrier tourneur en bois qui, par parenthèse, m'avait gâté un travail des plus faciles que j'avais donné à faire à la maison qui l'occupait.

Je vois bien, lui dis-je, à la manière dont vous faites votre travail, que vous avez le dégoût du métier. Vous en aimeriez mieux un autre, sans doute ?

—Ma foi, non ; me dit-il. Je ne vous dirai pas que ça m'intéresse beaucoup de tourner des morceaux de bois du matin au soir, mais ça ne me dégoûte pas non plus. D'ailleurs, autant vaut être tourneur qu'ébéniste ou serrurier...

—Oui, mais mieux vaudrait être politicien, par exemple, que tourneur ?

—Ah ! Dame !...

—Est-ce que par hasard, vous vous sentiriez une vocation sérieuse pour les arts ou pour les lettres, ou surtout pour la politique ?

—Oh ! Je ne me flatte pas de ça ! Si j'avais reçu plus d'instruction qu'on n'en donne aux gens de ma condition, j'avoue que j'aurais voulu écrire, et peut-être même politiquer ; c'est si facile !

—C'est donc vers la politique que se tournent vos rêveries ?

—Peut-être bien. J'aime ça et je m'y laisse aller. Où est le mal ?

—Oh ! Je n'y vois pas grand mal, pourvu que vous ne vous y laissiez pas aller aux dépens de la besogne. Je me garderais même de cette restriction, s'il y avait en vous la large étoffe d'un représentant populaire. Je vous engagerais, au contraire, à vous laisser aller plus complètement à votre penchant. Je vous aiderais

tout le premier de mon mieux à vaincre les difficultés matérielles ; mais, est-ce bien le cas ? Voyons, entre-nous, croyez-vous que, faute de vos conceptions politiques, la politique ouvrière ait beaucoup à perdre de son éclat ?

—Vous vous moquez de moi ?

—Pas du tout. Jamais je n'ai parlé si sérieusement.

—Eh bien, si vous parlez sérieusement, je n'ai qu'à vous répéter ce que je vous ai dit tout à l'heure ; je ne me flatte pas du tout d'avoir une vocation bien extraordinaire pour la politique, mais dites-moi, si du moins je n'ai pas la prétention d'être au-dessus des autres ?

—Tiens, mais ce n'est pas si bête, au fait ; vous valez mieux que les autres.

VERT-VERT.

LOYERS

Les loyers montent, dit-on dans certains quartiers, nous n'en voyons pas très bien la raison. La construction a certainement été plus considérable, l'an dernier, que l'augmentation de la population et il n'y a ni rareté de maisons, ni augmentation de taxe, rien en un mot qui puisse justifier l'élévation des loyers.

Si, il y a une chose ; il y a la maladresse des locataires. Il semble qu'ils se sont ligüés entre eux pour faire la fortune des propriétaires.

Nos maisons montréalaises, celles de l'ouvrier tout au moins, ne brillent pas par la perfection de leur construction, on y est plus ou moins mal, et on y est rarement bien. De là un désir de changement, de déménagement basé sur l'espérance qu'un jour on pourra trouver une maison convenable. Pour atteindre cet eldorado, on étudie les maisons habitées par les amis, on les guette, on prévient le propriétaire qu'on les prendra aussitôt qu'elles seront libres, et l'on fait ainsi hausser soi-même le prix de la marchandise que l'on veut acheter.

Un peu moins de déménagement d'abord, un peu moins d'empressement ensuite et les loyers resteront stationnaires.

Cette habitude d'un déménagement annuel et souvent bi-annuel, est des plus coûteuses et des moins profitables à la famille à tous les points de vue. Non seulement, comme dit le proverbe, trois déménagements valent un incendie, mais le loyer est d'autant plus cher que le propriétaire est forcé de calculer sur une perte possible que peut lui faire éprouver un locataire dont il ne connaît qu'imparfaitement la solvabilité.

Cette question du loyer ou plutôt du logement de l'ouvrier est une des plus graves questions à l'étude en ce moment, et nous aurons à y revenir sous peu. Nous n'avons voulu, aujourd'hui, que mettre en garde nos lecteurs contre le tort qu'ils se faisaient à eux-mêmes dans cette chasse aux logements.

LES CHEVALIERS DU TRAVAIL ET LES ELECTIONS

M. Adélarde Gravel, Maître-Travaillant du district 114, a issu la circulaire suivante :

Aux Chevaliers du Travail.

Malgré les efforts faits par l'Ordre pour rester en dehors de toute action politique, malgré la résolution passée par le District No 114 à sa séance du 20 janvier dernier et publiée dans les journaux, mettant le public en garde contre les politiciens qui usaient et abusaient du non des Chevaliers du Travail dans la lutte actuelle,

l'Ordre se trouve gravement compromis par les agissements de quelques individus et les avancés de quelques journaux.

En face d'un tel péril, je crois de mon devoir comme Maître-Travaillant du District 114, ayant juridiction dans toute la province de Québec, de mettre les Chevaliers du Travail de cette province en garde contre ceux qui veulent transformer notre Ordre en machine politique et mettre fin à son utilité dans ce pays, en le plaçant au service de n'importe quel parti.

Pénétré des devoirs que m'impose le poste élevé que j'occupe, j'ai cru devoir intervenir, dans ce moment critique, et je ne crois pouvoir mieux le faire qu'en rappelant aux Chevaliers du Travail, le passage suivant d'une circulaire du Maître-Travaillant général Powderley :

« Les politiciens cherchent nuit et jour le moyen de s'emparer des Chevaliers du Travail, pour leur avantage personnel, ou celui de leur parti. Soyez assurés que ces politiciens ont des émissaires dans nos rangs ; nous devons, du reste, nous y attendre et nous devons chercher à déjouer tous les complots des hommes de parti, sans considérer quel est le parti auquel ils appartiennent, et qui essaient de se servir de nous pour des fins politiques. A ces assemblées qui ont traîné le nom de l'Ordre dans l'ornière politique, je leur dirai : Ne le faites pas davantage. »

Et le maître-travaillant-général termine ce paragraphe sur la politique par la phrase suivante, que je recommande à l'attention de tout Chevalier du Travail, qui a à cœur le bien et la dignité de l'Ordre :

Il est criminel d'employer le nom de l'Ordre dans une lutte politique.

C'est parce que je crois qu'il est criminel d'employer le nom de l'Ordre pour des fins politiques, que je me vois forcé de déclarer publiquement, que les Chevaliers du Travail n'ont jusqu'à ce jour, endossé ou rejeté aucune candidature, et que le District, qui a seul autorité pour agir au nom des Chevaliers du Travail, ne s'est pas encore prononcé.

En conséquence :

En ma qualité de Maître-travaillant de l'assemblée de district No 114, des Chevaliers du Travail, je notifie le public en général, et les Chevaliers du Travail en particulier d'être en garde contre toute manœuvre tendant à faire croire qu'aucune des candidatures parlementaires, dans cette province, a été endossée et est supportée par l'ordre des Chevaliers du Travail. Si l'ordre décidait d'appuyer un candidat quelconque, l'avis en serait donné publiquement et officiellement et jus qu'à ce que tel avis soit publié, je dénonce toute promesse d'appui au nom des Chevaliers du Travail comme étant nulle et sans effet, et ceux qui feront ces promesses comme étant, soit étrangers à l'ordre, soit des politiciens qui se sont glissés dans nos rangs pour nous trahir.

ADÉLARD GRAVEL,

Maître Travaillant du

District No 114.

Montréal, 12 février 1887.

Cette circulaire est venue juste à temps pour dégager les Chevaliers du Travail, de toutes les accusations politiques qu'on aurait pu porter contre eux.

Elle a eu, chose rare en ce moment, l'approbation de tous les partis, comme le prouvent les extraits suivants, des journaux d'opinion les plus opposées.

Le Herald :

Cela sera facilement compris par les Chevaliers du Travail, et est, sans aucun doute, une saine doctrine, etc.

Le Star :

La circulaire issue par le Maître-Travaillant du district 114, que nous publions dans une autre colonne, est un document opportun. Il définit clairement la position qu'occupent les Chevaliers du Travail dans la présente contestation électorale. Il dit d'une façon distincte et